

Demande d'allocation d'adoption pour un travailleur indépendant¹

Important - Lisez d'abord les informations ci-dessous !

Qui fait quoi ?

- Le **travailleur indépendant**, l'**aidant** ou le **conjoint aidant** (dénommé ci-après « **travailleur indépendant** ») qui souhaite demander une allocation d'adoption complète toutes les rubriques de ce formulaire qu'il transmet à la mutualité accompagné des documents requis (voir rubrique 4).
- La **mutualité** informe ensuite par écrit le travailleur indépendant de la décision.

Veillez utiliser uniquement des caractères d'imprimerie, compléter une lettre ou un chiffre par case et éviter les ratures. Les instructions et explications spécifiques sont mentionnées dans les rubriques mêmes.

Rubrique 1 : Données concernant le travailleur indépendant

Instructions : compléter les données demandées OU apposer une vignette de la mutualité.

Prénom :

Nom :

Numéro NISS : --
(Voir verso de la carte d'identité, coin supérieur gauche)

(vignette de la mutualité)

Rubrique 2 : Données concernant l'enfant adopté

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / / 20

¹ AR du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

Rubrique 3 : Données concernant le congé d'adoption

Explication :

Le congé d'adoption commence :

- au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à sa résidence principale
- au plus tard 2 mois après cette inscription.

Le congé d'adoption dure :

- maximum 6 semaines si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 3 ans au début du congé d'adoption
- maximum 4 semaines si l'enfant est âgé de minimum 3 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 8 ans au début du congé d'adoption.

La durée du congé peut être doublée (respectivement maximum 12 semaines ou maximum 8 semaines) si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins, ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (réglementation relative aux allocations familiales).

Le congé doit être pris de manière ininterrompue, mais il n'y a pas d'obligation de prendre le nombre maximum de semaines. Le congé doit en tout cas être constitué de semaines complètes, avec un minimum d'1 semaine.

Le congé d'adoption prend fin si l'enfant atteint l'âge de 8 ans au cours du congé d'adoption.

Date de début : / / 20

Durée : semaines

Rubrique 4 : Documents à joindre²

Instructions : Cocher les documents joints

Dans tous les cas : joindre un des deux documents suivants

Adoption en Belgique : une copie de la requête en adoption, introduite auprès du tribunal compétent ou, à défaut, une copie de l'acte d'adoption

OU

Adoption à l'étranger : une copie de la preuve d'enregistrement d'une décision étrangère relative à une adoption, conformément à l'article 367-2 du Code civil, délivrée par le Service adoptions internationales du SPF Justice

Uniquement si d'application : joindre également le document suivant

Un document attestant que l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (réglementation relative aux allocations familiales).

² Si vous ne disposiez pas encore de ces documents, votre mutualité vous invitera, après réception de cette demande, à lui fournir ces documents aussi vite que possible.

Rubrique 5 : Déclaration sur l'honneur du travailleur indépendant

- Je déclare demander une allocation d'adoption en qualité de travailleur indépendant, telle que décrite ci-dessus.
- Je déclare n'exercer ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle à titre personnel pendant la semaine ou les semaines du congé d'adoption.

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

Date : / / 20

Signature :

Protection de la vie privée

La mutualité demande ces données pour l'application de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants.

Le travailleur indépendant :

- a le droit de consulter et de rectifier ses données personnelles (loi du 8 décembre 1992 – protection de la vie privée). S'il veut user de ce droit, le travailleur indépendant doit contacter sa mutualité par écrit
- peut obtenir plus d'informations concernant le traitement des données auprès de la Commission de la protection de la vie privée : <http://www.privacycommission.be>.